НК/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-1080 /PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du 3 Premier Ministre ;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la loi nº 013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso;

VU le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA;

VU le décret n° 2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC);

VU le décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), ensemble ses modificatifs

VU le décret n° 2011-561/PRES/PM/MTPEN du 18 août 2011 portant organisation du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012;

DECRETE

Article 1: Au sens du présent décret, on entend par :

 «Programme national de sécurité de l'Etat (SSP)»: un ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité. C'est un système de gestion de la sécurité établi par l'Etat pour administrer la sécurité en matière d'aviation civile.

- «Système de gestion de la sécurité (SMS)» : une approche systématique, proactive et explicite de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, les obligations redditionnelles, les politiques et les procédures nécessaires.
- «Sécurité» : situation dans laquelle les risques de lésions corporelles ou de dommages matériels sont limités à un niveau acceptable et maintenus à ce niveau ou à un niveau inférieur par un processus continu d'identification des dangers et de gestion des risques.
- « Danger » : une condition ou objet qui a le potentiel de causer des blessures, des dommages à l'équipement ou aux structures, une perte de matériel, ou une réduction de la capacité à exécuter les fonctions assignées.
- « Conséquences » : résultat potentiel d'un danger.
- «Risque»: L'évaluation des conséquences d'un danger, exprimée en termes de probabilité et sévérité anticipées, prenant comme référence la situation la plus défavorable envisageable.
- Article 2: L'administration de l'aviation civile élabore le programme national de sécurité (SSP), en application de l'article 128 du Code de l'aviation civile, en tenant compte de la taille, la nature et la complexité de l'activité de l'aviation civile au plan national. Elle associe les acteurs de l'aviation civile impliqués dans la sécurité de l'aviation civile, notamment:
 - les gestionnaires d'aérodromes,
 - les entreprises de transport aérien,
 - les services de la navigation aérienne,
 - les organismes de maintenance aéronautique,
 - les organismes de formations aéronautiques.

Au minimum pour mettre en œuvre un programme national de sécurité (SSP), l'Etat :

- définit une politique et des objectifs en matière de gestion de la sécurité;
- assure la gestion du risque, notamment en identifiant les dangers, en évaluant et minimisant les risques associés par la mise en œuvre d'actions appropriées;
- garantit la sécurité, notamment par le suivi et l'évaluation régulière de ses performances en matière de sécurité, des changements pouvant les affecter, dans un souci d'amélioration continue;
- assure la promotion de la sécurité, notamment en définissant des méthodes et en encourageant des pratiques visant à éveiller et maintenir la conscience du risque des personnels impliqués.
- Article 3: L'administration de l'aviation civile adhère au SSP et le met en œuvre par une surveillance, une évaluation et une amélioration continue.

Cette supervision de la sécurité s'effectue à travers un programme d'audits et d'inspection. L'administration met également en place un système de recueil et d'analyse des données fournies par les usagers ou fournisseurs de services de l'aviation civile.

Les modalités de supervision de la sécurité et de collecte, d'analyse et d'échanges des données recueillies sont fixées par arrêté.

Article 4: Les fournisseurs de services sont tenus de mettre en place un système de gestion de la sécurité (SMS) qui doit être soumis à l'approbation de l'administration de l'aviation civile.

Ces fournisseurs de services sont notamment :

- les gestionnaires d'aérodromes,
- les entreprises de transport aérien,
- les services de la navigation aérienne,
- les organismes de maintenance aéronautique,
- les organismes de formations aéronautiques.

Un contrat de performance est signé entre l'administration de l'aviation civile et chaque fournisseur de services assujetti à la mise en place d'un SMS.

Article 5: L'administration de l'aviation civile met en place une politique et un programme de formation pour les personnels chargés de la sécurité, ainsi que les moyens de communication et d'information interne.

Les fournisseurs de services mentionnés à l'article 4 ci-dessus mettent également en place une politique et un programme de formation pour leurs personnels chargés de la sécurité.

L'administration élabore et met en œuvre une politique de communication et d'information au profit de ces fournisseurs de services.

Article 6: Le directeur général de l'administration de l'aviation civile rend compte annuellement du suivi de mise en œuvre du SSP au ministre chargé de l'aviation civile.

Article 7: L'administration de l'aviation civile adapte le plan national de sécurité en fonction des évolutions de l'activité de l'aviation civile au plan national.

Article 8: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luo Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Blaise COMPA

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

